

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

SYNDICAT AUTONOME  
DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

# GUIDE PRATIQUE

## PRIMES ET INDEMNITÉS

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour : DÉCEMBRE 2013

Création : Mars 2009

---

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : PRIMES DE GRADES.....</b>	<b>4</b>
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>5</b>
Administrateur territorial.....	5
Attaché territorial.....	5
Secrétaire de mairie.....	6
Rédacteur territorial.....	6
Adjoint administratif territorial.....	7
<b>FILIÈRE TECHNIQUE.....</b>	<b>8</b>
Ingénieur territorial.....	8
Technicien territorial.....	9
Agent de maîtrise territorial.....	10
Adjoint technique territorial.....	10
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement.....	11
<b>FILIÈRE CULTURELLE.....</b>	<b>12</b>
Conservateur territorial du patrimoine.....	12
Conservateur territorial de bibliothèques.....	13
Attaché territorial de conservation du patrimoine.....	13
Bibliothécaire territorial.....	14
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	14
Adjoint territorial du patrimoine.....	16
Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique.....	17
Professeur territorial d'enseignement artistique.....	18
Assistant territorial d'enseignement artistique.....	19
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE.....</b>	<b>23</b>
Conseiller territorial socio-éducatif.....	23
Assistant territorial socio-éducatif.....	23
Éducateur territorial de jeunes enfants.....	24
Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial.....	24
Agent social territorial.....	25
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.....	25
Médecin territorial.....	26
Psychologue territorial.....	27
Sage-femme territoriale.....	27
Puéricultrice cadre de santé.....	28
Puéricultrice territoriale.....	29
Infirmier territorial en soins généraux.....	30
Cadre de santé infirmier.....	30
Techniciens paramédicaux.....	32
Cadre de santé rééducateur.....	32
Auxiliaire de puériculture territoriale.....	33
Auxiliaire de soins territorial.....	34
Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial.....	36
Techniciens paramédicaux.....	37
<b>FILIÈRE SPORTIVE.....</b>	<b>39</b>
Conseiller territorial des activités physiques et sportives.....	39
Éducateur territorial des activités physiques et sportives.....	39
Opérateur territorial des activités physiques et sportives.....	40
<b>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE.....</b>	<b>41</b>
Directeur de police municipale.....	41
Chef de service de police municipale.....	41
Agent de police municipale.....	42
Garde champêtre.....	42

**FILIÈRE ANIMATION.....43**

**Animateur territorial.....43**

**Adjoint territorial d'animation .....44**

**PARTIE 2 : PRIMES DE FONCTIONS.....45**

**PARTIE 3 : ANNEXES .....53**

**ANNEXE n° 1 : Montants .....54**

**ANNEXE n° 2 : Mise en œuvre du régime indemnitaire / modalités .....61**

**ANNEXE n° 3 : Modulation du régime indemnitaire / exemples de critères .....62**

**ANNEXE n° 4 : Régime indemnitaire / mouvements de personnel / particularités .....64**

**ANNEXE n° 5 : Liste des modèles de délibération relative au régime indemnitaire disponibles sur le fonds documentaire.....66**

# **PARTIE 1 : Primes de grades**

## FILIÈRE ADMINISTRATIVE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT corps équivalents	RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE textes de références																				
<p><b>Administrateur territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur hors classe</li> <li>- Administrateur</li> </ul>	<p><b>Administrateur</b></p>	<p>• <b>Prime de fonctions et de résultats *</b> (décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêté du 9 février 2011)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Fonctions</th> <th style="text-align: center;">Résultats</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Administrateur</td> <td style="text-align: right;">4 150 €</td> <td style="text-align: right;">4 150 €</td> </tr> <tr> <td>Administrateur hors classe</td> <td style="text-align: right;">4 600 €</td> <td style="text-align: right;">4 600 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Coefficient</td> <td style="text-align: center;">1 à 6</td> <td style="text-align: center;">0 à 6</td> </tr> </tbody> </table> <p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>		Fonctions	Résultats	Administrateur	4 150 €	4 150 €	Administrateur hors classe	4 600 €	4 600 €	Coefficient	1 à 6	0 à 6								
	Fonctions	Résultats																				
Administrateur	4 150 €	4 150 €																				
Administrateur hors classe	4 600 €	4 600 €																				
Coefficient	1 à 6	0 à 6																				
<p><b>Attaché territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur territorial</li> <li>- Attaché principal</li> <li>- Attaché</li> </ul>	<p><b>Directeur de préfecture, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur de préfecture</li> <li>- Attaché principal</li> <li>- Attaché</li> </ul>	<p>• <b>Prime de fonctions et de résultats *</b> (décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêté du 9 février 2011)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Fonctions</th> <th style="text-align: center;">Résultats</th> <th style="text-align: center;">Plafonds</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur</td> <td style="text-align: right;">2 500 €</td> <td style="text-align: right;">1 800 €</td> <td style="text-align: right;">25 800 €</td> </tr> <tr> <td>Attaché principal</td> <td style="text-align: right;">2 500 €</td> <td style="text-align: right;">1 800 €</td> <td style="text-align: right;">25 800 €</td> </tr> <tr> <td>Attaché</td> <td style="text-align: right;">1 750 €</td> <td style="text-align: right;">1 600 €</td> <td style="text-align: right;">20 100 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Coefficient</td> <td style="text-align: center;">1 à 6</td> <td style="text-align: center;">0 à 6</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Si logement par nécessité absolue de service : coefficient part de fonctions 0 à 3.</p> <p><b>Attention</b> : la prime de fonctions et de résultats se substitue à IFTS, IEMP dès la première modification de la délibération relative au régime indemnitaire de ces cadres d'emplois.</p> <p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>		Fonctions	Résultats	Plafonds	Directeur	2 500 €	1 800 €	25 800 €	Attaché principal	2 500 €	1 800 €	25 800 €	Attaché	1 750 €	1 600 €	20 100 €	Coefficient	1 à 6	0 à 6	
	Fonctions	Résultats	Plafonds																			
Directeur	2 500 €	1 800 €	25 800 €																			
Attaché principal	2 500 €	1 800 €	25 800 €																			
Attaché	1 750 €	1 600 €	20 100 €																			
Coefficient	1 à 6	0 à 6																				

<p><b>Secrétaire de mairie</b></p> <p>- Secrétaire de mairie</p>	<p><b>Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)</b></p> <p>- Attaché</p>	<p><b>• Prime de fonctions et de résultats *</b> (décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêté du 9 février 2011)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fonctions</th> <th>Résultats</th> <th>Plafonds</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Secrétaire de mairie</td> <td>1 750 €</td> <td>1 600 €</td> <td>20 100 €</td> </tr> <tr> <td>Coefficient</td> <td>1 à 6</td> <td>0 à 6</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Si logement par nécessité absolue de service : coefficient part de fonctions 0 à 3.</p> <p><b>Attention</b> : la prime de fonctions et de résultats se substitue à IFTS, IEMP dès la première modification de la délibération relative au régime indemnitaire de ces cadres d'emplois.</p> <p><b>• Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>		Fonctions	Résultats	Plafonds	Secrétaire de mairie	1 750 €	1 600 €	20 100 €	Coefficient	1 à 6	0 à 6	
	Fonctions	Résultats	Plafonds											
Secrétaire de mairie	1 750 €	1 600 €	20 100 €											
Coefficient	1 à 6	0 à 6												
<p><b>Rédacteur territorial</b></p> <p><u>Anciens grades</u></p> <p>- Rédacteur chef → - Rédacteur principal → - Rédacteur →</p> <p><u>Nouveaux grades</u></p> <p>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Rédacteur</p> <p><b><u>Très signalé :</u></b></p> <p>Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.</p>		<p><b>• Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</p> <p><b>• Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</p> <p>- rédacteur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon (ancien grade)</p> <p><b>• Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié)</p> <p>- rédacteur chef et rédacteur principal (ancien grade) - rédacteur à compter du 6<sup>ème</sup> échelon (ancien grade)</p> <p><b>• Indemnité d'exercice de missions des préfectures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</p> <p><b>• Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>												

**Adjoint administratif territorial**

- Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe

**Adjoint administratif du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)**

- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

**• Indemnité horaire pour travaux supplémentaires \***

(décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

**• Indemnité d'administration et de technicité \***

(décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

**• Indemnité d'exercice de missions des préfectures \***

(décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)

**• Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

## FILIÈRE TECHNIQUE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT corps équivalents	RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE textes de références												
<p><b>Ingénieur territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</li> <li>- Ingénieur en chef de classe normale</li> </ul>	<p><b>Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et ingénieur des travaux publics de l'État</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts</li> <li>- Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts</li> </ul>	<p>• <b>Indemnité de performance et de fonctions *</b> (décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et arrêté du 30 décembre 2010) <i>non cumulable avec prime de rendement et de service et indemnité spécifique de service</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="text-align: center;">Performance</th> <th style="text-align: center;">Fonctions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</td> <td style="text-align: center;">6 000 €</td> <td style="text-align: center;">3 800 €</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur en chef de classe normale</td> <td style="text-align: center;">4 200 €</td> <td style="text-align: center;">4 200 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Coefficient</td> <td style="text-align: center;">0 à 6</td> <td style="text-align: center;">1 à 6</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Si logement par nécessité absolue de service : coefficient part de fonctions 0 à 3.</i></p> <p><b>Attention :</b> l'indemnité de performance et de fonctions se substitue à la prime de service et de rendement, à l'indemnité spécifique de service dès la première modification de la délibération relative au régime indemnitaire de ces cadres d'emplois concernés.</p>		Performance	Fonctions	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	6 000 €	3 800 €	Ingénieur en chef de classe normale	4 200 €	4 200 €	Coefficient	0 à 6	1 à 6
	Performance	Fonctions												
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	6 000 €	3 800 €												
Ingénieur en chef de classe normale	4 200 €	4 200 €												
Coefficient	0 à 6	1 à 6												
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur principal</li> <li>- Ingénieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</li> <li>- Ingénieur des travaux publics de l'État</li> </ul>	<p>• <b>Prime de service et de rendement</b> (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté du 15 décembre 2009)</p> <p>⇒ <b>Taux de base annuel :</b></p> <p style="text-align: center;">- Ingénieur principal : 2 817 €    - Ingénieur : 1 659 €</p> <p><i>Montant individuel maximum : le double du montant annuel de base.</i></p>												
		<p>• <b>Indemnité spécifique de service *</b> (décret n° 2003-799 du 25 août 2003) (remplace l'indemnité de participation aux travaux)</p> <p><b>Remarque :</b> Lorsque le dispositif mis en œuvre aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier sous réserve d'une délibération (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).</p>												
		<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p><i>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</i></p>												



### Technicien territorial

- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien

### Technicien supérieur de l'équipement

- Technicien supérieur en chef
- Contrôleur principal des TPE
- Contrôleur des TPE

#### • Indemnité horaire pour travaux supplémentaires \*

(décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

#### • Prime de service et de rendement

(décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté du 15 décembre 2009)

#### ⇒ Taux de base annuel :

- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 400 €
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 289 €
- Technicien : 986 €

Montant individuel maximum : le double du montant annuel de base.

#### • Indemnité spécifique de service \*

(décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié ; arrêté du 29 novembre 2006 et arrêté du 31 mars 2011)

(remplace l'indemnité de participation aux travaux)

**Remarque :** Lorsque le dispositif mis en œuvre aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier sous réserve d'une délibération (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

#### • Indemnité de sujétions horaires

(décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié)

**Fonctions :** participer à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte ou contrôler et surveiller les activités maritimes.

**1<sup>ère</sup> part :** liée au nombre de vacations de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 h.

Le montant individuel = nombre de vacations ordinaires d'une durée au moins égale à 6 h effectuées dans l'horaire de travail de l'agent, les vacations de nuit, samedi, dimanche ou jour férié d'une durée au moins égale à 6 h.

**2<sup>ème</sup> part :** liée aux heures décalées

- heures de soirée (entre 18 h et 22 h) : 15 %
- heures de nuit (entre 22 h le soir et 7 h le matin) : 70 %
- heures de samedi (du vendredi 18 h au samedi 18 h) : 15 %
- heures de dimanche (du samedi 18 h au lundi 7 h) : 25 %
- heures de jour férié (veille 18 h au lendemain 7 h) : 55 %

**Rémunération horaire** = (traitement brut annuel + indemnité résidence) / 1820

#### • Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

<p><b>Agent de maîtrise territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de maîtrise principal</li> <li>- Agent de maîtrise</li> </ul>	<p><b>Adjoint technique du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité d'exercice de missions des préfectures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
<p><b>Adjoint technique territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p><b>Adjoint technique du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité d'exercice de missions des préfectures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</li> <li>• <b>Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires</b> (décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 et arrêté du 4 octobre 2002) Exercer des fonctions de conducteur automobile. 2 parts cumulables : <u>1<sup>ère</sup> part</u> : - Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 900 € - Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 850 € - Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe : 800 € - Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe : 750 € Coefficient entre 0 et 8 <u>2<sup>ème</sup> part</u> : nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplis (maximum 250 h/an) 11 € de l'heure entre 7 h et 22 h 20 € de l'heure entre 22 h et 7 h et dimanches et jours fériés Non cumulable avec IHTS et IAT.</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>

<p><b>Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p><b>Adjoint technique des établissements d'enseignement (éducation nationale)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires</b> (décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 et arrêté du 4 octobre 2002)</li> </ul> <p>Exercer des fonctions de conducteur automobile. 2 parts cumulables :</p> <p><u>1<sup>ère</sup> part</u> : - Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 900 € - Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 850 € - Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe : 800 € - Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe : 750 €</p> <p>Coefficient entre 0 et 8</p> <p><u>2<sup>ème</sup> part</u> : nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplis (maximum 250 h/an) 11 € de l'heure entre 7 h et 22 h 20 € de l'heure entre 22 h et 7 h et dimanches et jours fériés Non cumulable avec IHTS et IAT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</li> </ul> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
--	--	--

# FILIÈRE CULTURELLE

**FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE  
cadres d'emplois**

**FONCTION PUBLIQUE D'ETAT  
corps équivalents**

**RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE  
textes de références**

## 1 - Secteur de la conservation

### Conservateur territorial du patrimoine

- Conservateur en chef
- Conservateur

### Conservateur du patrimoine

- Conservateur en chef
- Conservateur

#### • Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine

(décret n° 90-409 du 16 mai 1990 et arrêté du 26 décembre 2000)

Fonctions : exercer les fonctions du statut particulier et notamment exercer des travaux de recherche.

⇒ **Calcul du crédit global :**

Taux moyen annuel × nombre de bénéficiaires

⇒ **Taux moyen annuel maximal applicable par grade**

- Conservateur en chef : 5 692 €
- Conservateur : 4 743 €

Le montant individuel ne peut excéder le taux maximal annuel suivant (dans la limite du crédit global) :

- Conservateur en chef : 9 486 €
- Conservateur : 7 905 €

#### • Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

(décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000)

Fonctions : exercer les fonctions définies par le statut particulier.

Montant annuel :

- Conservateur en chef : 6 573,60 €
- Conservateur : 4 324,83 €

#### • Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

<p><b>Conservateur territorial de bibliothèques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservateur en chef</li> <li>- Conservateur</li> </ul>	<p><b>Conservateur de bibliothèques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservateur en chef</li> <li>- Conservateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques</b> (décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et arrêté du 6 juillet 2000 modifié) Fonctions : exercer les fonctions de conservateur de bibliothèques. ⇒ <b>Calcul du crédit global :</b> Taux moyen annuel × nombre de bénéficiaires ⇒ <b>Taux moyen annuel maximal applicable par grade</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservateur en chef : 5 692 €</li> <li>- Conservateur : 4 743 €</li> </ul> </li> </ul> <p>Le montant individuel ne peut excéder le taux maximal annuel suivant (dans la limite du crédit global) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservateur en chef : 9 486 €</li> <li>- Conservateur : 7 905 €</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
<p><b>Attaché territorial de conservation du patrimoine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attaché territorial de conservation du patrimoine</li> </ul>	<p><b>Bibliothécaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bibliothécaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques</b> (décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté du 30 avril 2012) Fonctions : Compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales qui incombent à l'exercice des fonctions. Montant annuel : 1 443,84 €</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>

<p><b>Bibliothécaire territorial</b></p> <p>- Bibliothécaire territorial</p>	<p><b>Bibliothécaire</b></p> <p>- Bibliothécaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques</b> (décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté du 30 avril 2012) <i>Fonctions</i> : Compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales qui incombent à l'exercice des fonctions. <i>Montant annuel</i> : 1 443,84 €</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. <i>Indemnité</i> : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>								
<p><b>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Anciens grades</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Nouveaux grades</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Assistant qualifié de conservation hors classe</td> <td>→ Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe</td> </tr> <tr> <td>- Assistant qualifié de conservation de 1<sup>ère</sup> classe</td> <td>→ Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe</td> </tr> <tr> <td>- Assistant qualifié de conservation de 2<sup>ème</sup> classe</td> <td>→ Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Très signalé :</u></b></p> <p><i>Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.</i></p> <p><i>Cf. modèle de délibération → Annexe 5, voir circulaire CDG n° 11-25.</i></p>		<u>Anciens grades</u>	<u>Nouveaux grades</u>	- Assistant qualifié de conservation hors classe	→ Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	- Assistant qualifié de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe	→ Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	- Assistant qualifié de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe	→ Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié) <ul style="list-style-type: none"> <li>- les A.T.Q.C. hors classe et 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- les A.T.Q.C. de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 6<sup>ème</sup> échelon</li> </ul> </li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) <ul style="list-style-type: none"> <li>- les A.T.Q.C. de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> </ul> </li> <li>• <b>Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques</b> (décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté du 30 avril 2012) <i>Fonctions</i> : Compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales qui incombent à l'exercice des fonctions. <i>Montant annuel</i> : 1 203,28 €</li> </ul>
<u>Anciens grades</u>	<u>Nouveaux grades</u>									
- Assistant qualifié de conservation hors classe	→ Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe									
- Assistant qualifié de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe	→ Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe									
- Assistant qualifié de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe	→ Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe									

#### Anciens grades

- Assistant de conservation hors classe
- Assistant de conservation de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant de conservation de 2<sup>ème</sup> classe

→  
→  
→

#### Nouveaux grades

- Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant de conservation

#### **Très signalé :**

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.

Cf. modèle de délibération → Annexe 5, voir circulaire CDG n° 11-25.

#### • **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires \*** (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

#### • **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires \*** (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié)

- les A.T.C. hors classe et 1<sup>ère</sup> classe
- les A.T.C. de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 6<sup>ème</sup> échelon

#### • **Indemnité d'administration et de technicité \*** (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

- les A.T.C. de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon

#### • **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

(décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté du 30 avril 2012)

Fonctions : Compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales qui incombent à l'exercice des fonctions.

Montant annuel : 1 042,75 €

#### • **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

<p><b>Adjoint territorial du patrimoine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p><b>Adjoint technique d'accueil, de surveillance et magasinage du ministère de la culture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil</b> (décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 26 août 2010) Taux annuel : 716,40 € Adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe : 644,40 €</li> <li>• <b>Indemnité pour travail dominical des personnes de surveillance et d'accueil</b> (décrets n° 2002-856 et 857 du 3 mai 2002 et arrêté du 3 mai 2002) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour 10 dimanches travaillés : 962,44 €</li> <li>- Majoration du 11<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> dimanche : 45,90 €</li> <li>- Majoration à partir du 19<sup>ème</sup> dimanche : 52,46 €</li> </ul> <i>Adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe (sous réserve de confirmation DGCL)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour 10 dimanches travaillés : 914,88 €</li> <li>- Majoration du 11<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> dimanche : 43,48 €</li> <li>- Majoration à partir du 19<sup>ème</sup> dimanche : 49,69 €</li> </ul> </li> <li>• <b>Indemnité pour service de jour férié</b> (décret n° 2002-856 du 3 mai 2002) Assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant journalier : 3,59/30 du traitement indiciaire brut mensuel si service fermé au public.</li> <li>- Majoration en cas d'ouverture du service au public : montant journalier + 18 %</li> </ul> </li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
--	--	---



## 2 - Secteur de l'enseignement artistique

### Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie

### Personnel de direction d'établissements d'enseignement ou de formation

#### • Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats \* (décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 et arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012)

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (**fonctions de direction**)

- Part "Fonctions" : 4 050 € (majoration 15 % maximum en l'absence de directeur adjoint soit 4 657,50 €)
- Part "Résultats" : 2 000 €

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (**fonctions de direction adjointe**)

- Part "Fonctions" : 3 450 €
- Part "Résultats" : 2 000 €

La part "résultats" est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3. Elle est déterminée à partir des résultats de l'évaluation individuelle (notation ou entretien professionnel).

Attention : Cette indemnité se substitue à l'indemnité de sujétions spéciales et à l'indemnité de responsabilité dès la 1<sup>ère</sup> modification de la délibération du régime indemnitaire de ces cadres d'emplois concernés.

#### • Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

### Professeur territorial d'enseignement artistique

- Professeur d'enseignement artistique hors classe
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale

### Professeur certifié

#### • Indemnité horaire d'enseignement

(décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et décret n° 2005-1035 du 26 août 2005)

Traitement budgétaire moyen du grade (TBMG) =

Traitement brut annuel  
1<sup>er</sup> échelon + traitement brut annuel  
de l'échelon terminal

**TBMG** =  $\frac{\text{Traitement brut annuel 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement brut annuel de l'échelon terminal}}{2}$

(+ 10 % pour les professeurs hors classe)

Service supplémentaire régulier = (TBMG / 20 h ou 16 h) x (9/13)  
(1<sup>ère</sup> heure majorée de 20 %)

Service supplémentaire irrégulier = (Montant annuel au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure + 15 %) / 36

**Professeur hors classe** (montants au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

Heures supplémentaires régulières :

- 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 1 650,23 €
- par heure au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 1 375,20 €

Heures supplémentaires irrégulières : montant horaire 47,74 €

**Professeur classe normale** (montants au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

Heures supplémentaires régulières :

- 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 1 500,21 €
- par heure au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 1 250,18 €

Heures supplémentaires irrégulières : montant horaire 43,40 €

→ Voir exemples ci-dessous : assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique → indemnité horaire d'enseignement

#### • Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires \*

(décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié)

Agent chargé de direction pédagogique et administrative des écoles de musique (exclusivement)

#### • Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

(décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 ; décret n° 2005-256 du 17 mars 2005 et arrêté du 15 janvier 1993 modifié)

L'indemnité comprend une part fixe et une part modulable :

- *Part fixe* : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes, le suivi individuel et l'évolution des élèves.
- *Part modulable* : liée à des tâches de coordinations dans le suivi et l'orientation des élèves.

Taux moyen annuel par agent : - Part fixe : 1 199,16 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010

- Part modulable : 1 408,92 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010

• **Prime spéciale**

(décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 et arrêté du 12 septembre 2008)

Assurer au moins 3 h supplémentaires, pendant l'année d'enseignement, donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires (versement possible au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire). **Montant forfaitaire : 500 €**

• **Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation**

(décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié et arrêté du 12 septembre 2008)

Lors de la 1<sup>ère</sup> titularisation, affectation dans une école, un établissement. Versement en 2 fois au même bénéficiaire.

Montant fixe : 1 500 € → Professeur hors classe

Montant fixe : 1 471,17 € → Professeur classe normale

• **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**  
(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

• **Indemnité horaire d'enseignement**

(décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et décret n° 2005-1035 du 26 août 2005)

Traitement budgétaire moyen du grade (TBMG) =

Traitement brut annuel  
1<sup>er</sup> échelon + traitement brut annuel  
de l'échelon terminal

**TBMG =** \_\_\_\_\_  
2

(+ 10 % pour les professeurs hors classe)

Service supplémentaire régulier = (TBMG / 20 h ou 16 h) x (9/13)

(1<sup>ère</sup> heure majorée de 20 %)

Service supplémentaire irrégulier = (Montant annuel au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure + 15 %) / 36

Heures supplémentaires régulières : (montants au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

• 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 969,37 €

• par heure au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 807,81 €

Heures supplémentaires irrégulières : montant horaire 28,04 €

Exemples (temps complet 20 h)

- l'agent effectue 21 h / semaine toute l'année, soit 1 h supplémentaire / semaine : il percevra donc 969,37 € pour l'année. Si versement par mois : 969,37 / 12

**Assistant territorial d'enseignement artistique**

Ancien grade

Nouveau grade

- Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique → Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>er</sup> classe

**Très signalé :**

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.

Cf. modèle de délibération → Annexe n° 5, voir circulaire CDG n° 12-12.

mois = 80,78 € / mois (1 h supplémentaire / semaine, soit 4 h / mois), soit 80,78 / 4 = 20,19 € / heure supplémentaire.

- l'agent effectue 23 h / semaine toute l'année, soit 3 heures supplémentaires / semaine, il percevra donc :

969,37 € / an pour la 1<sup>ère</sup> heure (soit 20,19 € / heure supplémentaire)

807,81 € / an pour la 2<sup>ème</sup> heure (soit 16,83 € / heure supplémentaire)

807,81 € / an pour la 3<sup>ème</sup> heure (soit 16,83 € / heure supplémentaire)

soit un montant annuel de 2 584,99 € ou mensuel 2 584,99 / 12 = 215,41 €  
(20,19 x 4 HS) + (16,83 x 4 HS) + (16,83 x 4 HS)

• **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**

(décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 ; décret n° 2005-256 du 17 mars 2005 et arrêté du 15 janvier 1993 modifié)

L'indemnité comprend une part fixe et une part modulable :

- *Part fixe* : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes, le suivi individuel et l'évolution des élèves.

- *Part modulable* : liée à des tâches de coordinations dans le suivi et l'orientation des élèves.

Taux moyen annuel par agent : - Part fixe : 1 199,16 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010

- Part modulable : 1 408,92 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010

• **Prime spéciale**

(décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 et arrêté du 12 septembre 2008)

Assurer au moins 3 h supplémentaires, pendant l'année d'enseignement, donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires (versement possible au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire).

Montant forfaitaire : 500 €

• **Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation**

(décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié et arrêté du 12 septembre 2008)

Lors de la 1<sup>ère</sup> titularisation, affectation dans une école, un établissement.

Versement en 2 fois au même bénéficiaire. Montant fixe : 1 500 €

• **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

Ancien grade

Nouveau grade

- Assistant territorial d'enseignement artistique → Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Très signalé :**

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.

Cf. modèle de délibération → Annexe n° 5, voir circulaire CDG n° 12-12.

**• Indemnité horaire d'enseignement**

(décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et décret n° 2005-1035 du 26 août 2005)

Traitement budgétaire moyen du grade (TBMG) =

Traitement brut annuel 1<sup>er</sup> échelon + traitement brut annuel de l'échelon terminal

**TBMG** =  $\frac{\text{Traitement brut annuel 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement brut annuel de l'échelon terminal}}{2}$

(+ 10 % pour les professeurs hors classe)

Service supplémentaire régulier = (TBMG / 20 h ou 16 h) x (9/13)

(1<sup>ère</sup> heure majorée de 20 %)

Service supplémentaire irrégulier = (Montant annuel au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure + 15 %) / 36

Heures supplémentaires régulières : (montants au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

- 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 942,83 €
- par heure au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure : montant annuel 785,69 €

Heures supplémentaires irrégulières : montant horaire 27,28 €

→ Voir exemples ci-dessus : assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique → indemnité horaire d'enseignement

**• Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**

(décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 ; décret n° 2005-256 du 17 mars 2005 et arrêté du 15 janvier 1993 modifié)

L'indemnité comprend une part fixe et une part modulable :

- Part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes, le suivi individuel et l'évolution des élèves.
- Part modulable : liée à des tâches de coordinations dans le suivi et l'orientation des élèves.

Taux moyen annuel par agent : - Part fixe : 1 199,16 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010

- Part modulable : 1 408,92 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010

**• Prime spéciale**

(décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 et arrêté du 12 septembre 2008)

Assurer au moins 3 h supplémentaires, pendant l'année d'enseignement, donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires (versement possible au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire).

Montant forfaitaire : 500 €

**• Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation**

(décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié et arrêté du 12 septembre 2008)

Lors de la 1<sup>ère</sup> titularisation, affectation dans une école, un établissement. Versement en 2 fois au même bénéficiaire.

Montant fixe : 1 500 €

• **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**  
(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)



## Éducateur territorial de jeunes enfants

### Anciens grades

- Éducateur de jeunes enfants chef
- Éducateur de jeunes enfants principal →
- Éducateur de jeunes enfants →

### Nouveaux grades

- Éducateur principal de jeunes enfants
- Éducateur de jeunes enfants

### **Très signalé :**

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.

Cf. modèle de délibération → Annexe n° 5, voir circulaire CDG n° 12-12.

### • **Prime de service**

(décret n° 68-929 du 24 octobre 1968)

### ⇒ **Calcul du crédit global :**

7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires

*Montant individuel :* lorsque l'agent est seul de son grade, il peut bénéficier d'un montant individuel fixé au maximum à 17 % du traitement brut. En cas de plusieurs bénéficiaires, un agent peut avoir un montant individuel de 17 %, les autres se répartiront le solde dans la limite du crédit global.

### • **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires \***

(décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

### • **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions**

(décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié et arrêté du 9 décembre 2002)

- Éducateur chef : 1 050 €
- Éducateur principal : 950 €
- Éducateur : 950 €

(non cumulable avec une prime de service)

(coefficient compris entre 1 et 7) (à compter du 26/07/2013)

### • **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

## Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial

### Ancien grade

- Moniteur-éducatif →
- 

### Nouveaux grades

- Moniteur-éducatif et intervenant familial principal
- Moniteur-éducatif et intervenant familial

### **Très signalé :**

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.

Cf. modèle de délibération → Annexe n° 5, voir circulaire CDG n° 12-12.

### • **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires \***

(décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

### • **Prime de service**

(décret n° 68-929 du 24 octobre 1968)

*Taux moyen annuel :* 7,5 % du traitement brut au 31 décembre de l'année.

### • **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)



<p><b>Agent social territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Agent social de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p><b>Adjoint administratif du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité d'exercice de missions des préfectures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</li> <li>• <b>Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié *</b> (décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et arrêté du 20 août 2008) Montant forfaitaire pour 8 h de travail effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 47,27 € (suit l'évolution de l'indice 100)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
<p><b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>- Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>- Agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> </ul>	<p><b>Adjoint administratif du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité d'exercice de missions des préfectures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>

## 2 - Secteur médical

### Médecin territorial

- Médecin hors classe
- Médecin de 1<sup>ère</sup> classe
- Médecin de 2<sup>ème</sup> classe

### Médecin inspecteur de santé publique

- Médecin général
- Médecin inspecteur en chef
- Médecin inspecteur

#### • Indemnité spéciale des médecins

(décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 modifié et arrêté du 30 juillet 2008)

⇒ **Calcul du crédit global :**

Taux moyen annuel × nombre de bénéficiaires par grade

Taux moyen annuel : - Médecin hors classe : 3 660 €  
- Médecin 1<sup>ère</sup> classe : 3 455 €  
- Médecin 2<sup>ème</sup> classe : 3 420 €

Modulation en fonction de la manière de servir à hauteur de 20 % du montant de référence.

Montant individuel ne peut excéder le taux moyen majoré de 100 %.

#### • Indemnité de technicité des médecins

(décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et arrêté du 30 juillet 2008)

⇒ **Calcul du crédit global :**

Taux moyen annuel × nombre de bénéficiaires par grade

Taux moyen annuel : - Médecin hors classe : 6 590 €  
- Médecin 1<sup>ère</sup> classe : 5 100 €  
- Médecin 2<sup>ème</sup> classe : 5 080 €

Modulation en fonction de la manière de servir à hauteur de 20 % du montant de référence.

Montant individuel maximum : double du taux moyen annuel

#### • Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

<p><b>Psychologue territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Psychologue hors classe</li> <li>- Psychologue classe normale</li> </ul>	<p><b>Psychologue des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité de risques et de sujétions spéciales</b> (décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 modifié et arrêté du 3 novembre 2006) Montant annuel : 3 450 € Taux individuel maximum : 150 %</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
<p><b>Sage-femme territoriale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sage-femme de classe exceptionnelle</li> <li>- Sage-femme de classe supérieure</li> <li>- Sage-femme de classe normale</li> </ul>	<p><b>Cadre de santé civil du ministère de la Défense</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre supérieur de santé</li> <li>- Cadre de santé</li> <li>- Cadre de santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Prime de service</b> (décret n° 96-552 du 19 juin 1996) ⇒ <b>Calcul du crédit global :</b> 7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires Montant individuel : lorsque l'agent est seul de son grade, il peut bénéficier d'un montant individuel fixé au maximum à 17 % du traitement brut. En cas de plusieurs bénéficiaires, un agent peut avoir un montant individuel de 17 %, les autres se répartiront le solde dans la limite du crédit global.</li> <li>• <b>Indemnité de sujétions spéciales</b> (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991) Fonctions : exercer en crèche ou halte-garderie Montant mensuel individuel : <math display="block">\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 13}{1\ 900}</math></li> <li>• <b>Prime d'encadrement</b> (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007) Montant mensuel : 167,45 € aux sages-femmes de classe exceptionnelle</li> <li>• <b>Prime spécifique</b> (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007) Montant mensuel : 90 €</li> </ul>

		<p>• <b>Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié *</b> (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992)</p> <p>Fonctions : exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.</p> <p>Montant forfaitaire pour 8 h de travail effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 47,27 € (suit l'évolution de l'indice 100)</p>
		<p>• <b>Indemnité horaire de nuit</b> (décret n° 76-208 du 24 février 1976 et arrêté du 30 août 2001)</p> <p>Travailler entre 21 h et 6 h dans le cadre du service normal.</p> <p>Montant : 0,17 € / heure + 0,90 € / heure (majoration travail intensif)</p>
<p><b>Puéricultrice cadre de santé</b></p> <p>- Puéricultrice cadre supérieur de santé - Puéricultrice cadre de santé</p>	<p><b>Cadre de santé civil du ministère de la Défense</b></p> <p>- Cadre supérieur de santé - Cadre de santé</p>	<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
		<p>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</p> <p>• <b>Prime de service</b> (décret n° 96-552 du 19 juin 1996)</p> <p>⇒ <b>Calcul du crédit global :</b></p> <p>7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires</p> <p>Montant individuel : lorsque l'agent est seul de son grade, il peut bénéficier d'un montant individuel fixé au maximum à 17 % du traitement brut. En cas de plusieurs bénéficiaires, un agent peut avoir un montant individuel de 17 %, les autres se répartiront le solde dans la limite du crédit global.</p>
		<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>

**Puéricultrice territoriale**

- Puéricultrice de classe supérieure
- Puéricultrice de classe normale

**Infirmier civil de soins généraux du ministère de la Défense**

- Infirmier de classe supérieure
- Infirmier de classe normale

• **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires \***  
(décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

• **Indemnité de sujétions spéciales**  
(décret n° 91-910 du 6 septembre 1991)

Fonctions : exercer en crèche ou halte-garderie

Montant mensuel individuel :

$$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 13}{12}$$

1 900

• **Prime d'encadrement**

(décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007)

Puéricultrice cadre supérieur de santé : *montant mensuel* 167,45 €

Autres grades : *montant mensuel* 91,22 €

• **Prime spécifique**

(décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007)

Montant mensuel : 90 €

• **Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié \***

(décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992)

Fonctions : exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.

Montant forfaitaire pour 8 h de travail effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 47,27 €  
(suit l'évolution de l'indice 100)

• **Prime spéciale de début de carrière**

(décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 et arrêté du 20 avril 2001)

Conditions : être classé au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

Montant mensuel : 38,64 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010  
(suit l'évolution de l'indice 100)

• **Indemnité horaire de nuit**

(décret n° 76-208 du 24 février 1976 et arrêté du 30 août 2001)

Travailler entre 21 h et 6 h dans le cadre du service normal.

Montant : 0,17 € / heure + 0,90 € / heure (majoration travail intensif)

		<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
<p><b>Infirmier territorial en soins généraux</b></p> <p><u>Nouveaux grades</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier en soins généraux hors classe</li> <li>- Infirmier en soins généraux de classe supérieure</li> <li>- Infirmier en soins généraux de classe normale</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier de classe supérieure</li> <li>- Infirmier de classe normale</li> </ul> <p><b>Très signalé :</b></p> <p><i>Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.</i></p>		<p>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</p> <p>- Infirmier de classe supérieure, de classe normale et cadre territorial de santé</p> <p>• <b>Prime de service</b> (décret n° 96-552 du 19 juin 1996)</p> <p>⇒ <b>Calcul du crédit global :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires</p> <p><i>Montant individuel :</i> lorsque l'agent est seul de son grade, il peut bénéficier d'un montant individuel fixé au maximum à 17 % du traitement brut. En cas de plusieurs bénéficiaires, un agent peut avoir un montant individuel de 17 %, les autres se répartiront le solde dans la limite du crédit global.</p>
<p><b>Cadre de santé infirmier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre territorial de santé</li> </ul>	<p><b>Cadre de santé civil du ministère de la Défense</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de santé</li> </ul>	<p>• <b>Indemnité de sujétions spéciales</b> (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991)</p> <p><i>Fonctions :</i> exercer en crèche ou halte-garderie ou dans des établissements d'accueil et de soins comportant des sujétions particulières liées soit à la permanence et au contact direct avec les malades soit aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.</p> <p><b>N.B :</b> n'est pas applicable aux agents assurant la direction d'un établissement.</p> <p><i>Montant mensuel individuel :</i></p> $\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 13}{1\ 900}$ <p>• <b>Prime spécifique</b> (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007)</p> <p><i>Montant mensuel :</i> 90 €</p>

		<p>• <b>Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié *</b>  (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992)  Fonctions : exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.  Montant forfaitaire pour 8 h de travail effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 47,27 €  (suit l'évolution de l'indice 100)</p> <p>• <b>Prime spéciale de début de carrière</b>  (décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 et arrêté du 20 avril 2001)  Conditions : être classé au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'infirmier de classe normale.  Montant mensuel : 38,64 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010  (suit l'évolution de l'indice 100)</p> <p>• <b>Prime d'encadrement</b>  (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007)  Montant forfaitaire mensuel pour les cadres de santé : 91,22 €</p> <p>• <b>Indemnité horaire de nuit</b>  (décret n° 76-208 du 24 février 1976 et arrêté du 30 août 2001)  Travailler entre 21 h et 6 h dans le cadre du service normal.  Montant : 0,17 € / heure + 0,90 € / heure (majoration travail intensif)</p> <p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b>  (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)  Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.  Indemnité : 0,74 € / heure  (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
--	--	---





		<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
<p><b>Auxiliaire de puériculture territoriale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<p><b>Aide-soignant de l'institution nationale des invalides</b></p>	<p>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</p> <p>• <b>Prime spéciale de sujétions</b> (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976)</p> <p>Montant individuel : 10 % du traitement brut de l'agent non compris l'indemnité de résidence.</p> <p>• <b>Prime de service</b> (décret n° 96-552 du 19 juin 1996)</p> <p>⇒ <b>Calcul du crédit global :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires</p> <p>Montant individuel : lorsque l'agent est seul de son grade, il peut bénéficier d'un montant individuel fixé au maximum à 17 % du traitement brut. En cas de plusieurs bénéficiaires, un agent peut avoir un montant individuel de 17 %, les autres se répartiront le solde dans la limite du crédit global.</p> <p>• <b>Indemnité de sujétions spéciales</b> (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991)</p> <p>Fonctions : exercer en crèche ou halte-garderie</p> <p>Montant mensuel individuel :</p> $\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 13}{1\ 900}$ <p>• <b>Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié *</b> (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992)</p> <p>Fonctions : exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.</p> <p>Montant forfaitaire pour 8 h de travail effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 47,27 € (suit l'évolution de l'indice 100)</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime forfaitaire mensuelle</b> (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976) Montant mensuel : 15,24 €</li> <li>• <b>Indemnité horaire de nuit</b> (décret n° 76-208 du 24 février 1976 et arrêté du 30 août 2001) Travailler entre 21 h et 6 h dans le cadre du service normal. Montant : 0,17 € / heure + 0,90 € / heure (majoration travail intensif)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
<p><b>Auxiliaire de soins territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<p><b>Aide-soignant de l'institution nationale des invalides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Prime de service</b> (décret n° 96-552 du 19 juin 1996)</li> </ul> <p>⇒ <b>Calcul du crédit global :</b></p> <p style="text-align: center;">7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires</p> <p><i>Montant individuel :</i> lorsque l'agent est seul de son grade, il peut bénéficier d'un montant individuel fixé au maximum à 17 % du traitement brut. En cas de plusieurs bénéficiaires, un agent peut avoir un montant individuel de 17 %, les autres se répartiront le solde dans la limite du crédit global.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité de sujétions spéciales</b> (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991) <i>Fonctions :</i> exercer en crèche ou halte-garderie <i>Montant mensuel individuel :</i></li> </ul> $\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 13}{1\ 900}$

		<p>• <b>Prime forfaitaire mensuelle</b> (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976) Montant mensuel : 15,24 €</p> <p>• <b>Prime spéciale de sujétions</b> (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976) Montant individuel : 10 % du traitement brut de l'agent non compris l'indemnité de résidence.</p> <p>• <b>Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié *</b> (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992) Fonctions : exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié. Montant forfaitaire pour 8 h de travail effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 47,27 € (suit l'évolution de l'indice 100)</p> <p>• <b>Indemnité horaire de nuit</b> (décret n° 76-208 du 24 février 1976 et arrêté du 30 août 2001) Travailler entre 21 h et 6 h dans le cadre du service normal. Montant : 0,17 € / heure + 0,90 € / heure (majoration travail intensif)</p> <p>• <b>Prime des assistants de soins en gérontologie</b> (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991) → Le régime indemnitaire de la FPT est créé par équivalence avec les primes et indemnités prévues pour les corps de l'Etat et cadres d'emplois de la FPT. Le corps d'Etat des aides-soignants de l'Institution nationale des invalides (corps de référence) a été abrogé pour être intégrés au corps des aides-soignants civils du Ministère de la Défense. Ces derniers peuvent bénéficier d'une prime en cas d'exercice de soins en gérontologie. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'ayant pas été modifié à ce jour, les auxiliaires de soins territoriales ne peuvent pas bénéficier de cette prime à ce jour.</p> <p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
--	--	--

### 3 - Secteur médico-technique

#### Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial

- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe hors classe
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe de 1<sup>ère</sup> classe
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe de 2<sup>ème</sup> classe

#### Inspecteur de la santé publique, vétérinaire

- Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
- Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
- Inspecteur de la santé publique vétérinaire
- Inspecteur de la santé publique vétérinaire

#### • Prime de service et de rendement

(décret n° 70-354 du 21 avril 1970)

⇒ **Calcul du crédit global :**

Traitement budgétaire moyen du grade (TBMG) =

$$\frac{\text{Traitement brut annuel 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement brut annuel de l'échelon terminal}}{2}$$

**TBMG =**

$$\text{TBMG} \times \text{taux} \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

Montant individuel : au maximum le double du TBMG

Biologiste, vétérinaire et pharmacien classe exceptionnelle : 15 % du TBMG

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe : 12 % du TBMG

Biologiste, vétérinaire et pharmacien 1<sup>ère</sup> classe : 9 % du TBMG

Biologiste, vétérinaire et pharmacien 2<sup>ème</sup> classe : 9 % du TBMG

#### • Indemnité de sujétions spéciales

(décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 et arrêté du 6 décembre 2002)

(remplace la prime de participation aux recettes de laboratoire)

Biologiste, vétérinaire et pharmacien classe exceptionnelle : 9 813,00 €

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe : 9 813,00 €

Biologiste, vétérinaire et pharmacien 1<sup>ère</sup> classe : 8 872,00 €

Biologiste, vétérinaire et pharmacien 2<sup>ème</sup> classe : 8 872,00 €

#### • Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.

Indemnité : 0,74 € / heure

(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)

## Techniciens paramédicaux

### Anciens grades

- Assistant territorial médico-technique de classe supérieure
- Assistant territorial médico-technique de classe normale

### Nouveaux grades

- Technicien paramédical de classe supérieure
- Technicien paramédical de classe normale

### Très signalé :

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.

### **Cadre de santé assistant médico-technique**

- Cadre territorial de santé

### **Cadre de santé civil du ministère de la Défense**

- Cadre de santé

### • Indemnité horaire pour travaux supplémentaires \*

(décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

- Assistant médico-technique de classe normale et de classe supérieure

### • Prime de service et de rendement

(décret n° 70-354 du 21 avril 1970)

⇒ **Calcul du crédit global :**

TBMG × taux × nombre de bénéficiaires

Montant individuel : maximum le double du TBMG

- Assistant médico-technique de classe supérieure : 5 %
- Assistant médico-technique de classe normale : 5 %

### • Indemnité de sujétions spéciales

(décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 ; décret n° 2004-1226 du 17 novembre 2004 et arrêté du 6 décembre 2002)

(remplace la prime de participation aux recettes de laboratoire)

- Assistant médico-technique de classe supérieure : 3 315 €
- Assistant médico-technique de classe normale : 3 173 €

### • Indemnité de sujétions spéciales

(décret n° 91-910 du 6 septembre 1991)

Fonctions : exercer en crèche ou halte-garderie

Montant mensuel individuel :

$$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 13}{12}$$

1 900

### • Prime de service

(décret n° 96-552 du 19 juin 1996)

⇒ **Calcul du crédit global :**

7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires  
(assistant médico-technique cadre de santé)

Montant individuel : lorsque l'agent est seul de son grade, il peut bénéficier d'un montant individuel fixé au maximum à 17 % du traitement brut. En cas de plusieurs bénéficiaires, un agent peut avoir un montant individuel de 17 %, les autres se répartiront le solde dans la limite du crédit global.

		<p>• <b>Prime d'encadrement</b>  (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007)  Montant forfaitaire mensuel pour les cadres de santé : 91,22 €</p> <p>• <b>Prime spécifique</b>  (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et arrêté du 7 mars 2007)  Montant mensuel forfaitaire pour les cadres de santé : 90 €</p> <p>• <b>Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié *</b>  (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992)  Fonctions : exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.  Montant forfaitaire pour 8 h de travail effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 47,27 €  (suit l'évolution de l'indice 100)</p> <p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b>  (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)  Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.  Indemnité : 0,74 € / heure  (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
--	--	---

## FILIÈRE SPORTIVE



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT corps équivalents	RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE textes de références				
<p><b>Conseiller territorial des activités physiques et sportives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller principal</li> <li>- Conseiller</li> </ul>	<p><b>Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe</li> <li>- Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité de sujétions spéciales des conseillers des activités physiques et sportives</b> (décret n° 2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et arrêté du 20 novembre 2013) Fonctions : sujétions spéciales dans l'exercice des fonctions Taux de référence annuel : 4 960 € Attribution individuelle entre 80 % et 120 % du taux de référence annuel.</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>				
<p><b>Éducateur territorial des activités physiques et sportives</b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;"><u>Anciens grades</u></td> <td style="text-align: center; width: 50%;"><u>Nouveaux grades</u></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éducateur hors classe →</li> <li>- Éducateur de 1<sup>ère</sup> classe →</li> <li>- Éducateur de 2<sup>ème</sup> classe →</li> </ul> </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>Éducateur des activités physiques et sportives</li> </ul> </td> </tr> </table> <p><b>Très signalé :</b> Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.</p>		<u>Anciens grades</u>	<u>Nouveaux grades</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éducateur hors classe →</li> <li>- Éducateur de 1<sup>ère</sup> classe →</li> <li>- Éducateur de 2<sup>ème</sup> classe →</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>Éducateur des activités physiques et sportives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) - les E.A.P.S. de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon (ancien grade)</li> <li>• <b>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié) - les E.A.P.S. hors classe et 1<sup>ère</sup> classe (ancien grade) - les E.A.P.S. de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 6<sup>ème</sup> échelon (ancien grade)</li> <li>• <b>Indemnité d'exercice de missions des préfetures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
<u>Anciens grades</u>	<u>Nouveaux grades</u>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éducateur hors classe →</li> <li>- Éducateur de 1<sup>ère</sup> classe →</li> <li>- Éducateur de 2<sup>ème</sup> classe →</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>Éducateur des activités physiques et sportives</li> </ul>					

<p><b>Opérateur territorial des activités physiques et sportives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérateur territorial principal des activités physiques et sportives</li> <li>- Opérateur territorial qualifié des activités physiques et sportives</li> <li>- Opérateur territorial des activités physiques et sportives</li> <li>- Aide-opérateur territorial des activités physiques et sportives</li> </ul>	<p><b>Adjoint administratif du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (Préfectures)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p><b>• Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</p>
		<p><b>• Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</p>
		<p><b>• Indemnité d'exercice de missions des préfetures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</p>
		<p><b>• Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>



## FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT corps équivalents	RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE textes de références
<p><b>Directeur de police municipale</b></p> <p>- Directeur de police municipale</p>		<p>• <b>Indemnité spéciale mensuelle de fonctions</b> (décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)</p> <p>Une part fixe : montant annuel maximum : 7 500 € Une part variable : indemnité égale au maximum à 25 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.</p>
		<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
<p><b>Chef de service de police municipale</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Anciens grades</u></p> <p>- Chef de service de classe exceptionnelle → - Chef de service de classe supérieure → - Chef de service de classe normale →</p> <p><b>Très signalé :</b> Dans l'attente de la modification du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, les agents continuent à percevoir le régime indemnitaire fixé sur leur ancien grade.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Nouveaux grades</u></p> <p>→ Chef de service principal de 1<sup>ère</sup> classe → Chef de service principal de 2<sup>ème</sup> classe → Chef de service</p>	<p>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</p>
		<p>• <b>Indemnité spéciale mensuelle de fonctions</b> (décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)</p> <p>- Chef de service de classe exceptionnelle (ancien grade) : 30 % - Chef de service de classe supérieure du 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon (ancien grade) : 30 % - Chef de service de classe supérieure au 1<sup>er</sup> échelon (ancien grade) : 22 % - Chef de service de classe normale supérieure au 6<sup>ème</sup> échelon (ancien grade) : 30 % - Chef de service de classe normale du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon (ancien grade) : 22 %</p>
		<p>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</p> <p>- Chef de service de police de classe normale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon (ancien grade) - Chef de service de police de classe supérieure au 1<sup>er</sup> échelon (ancien grade)</p>
		<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>

<p><b>Agent de police municipale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de police</li> <li>- Brigadier-chef principal</li> <li>- Brigadier</li> <li>- Gardien</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité spéciale mensuelle de fonctions</b> (décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006) ⇒ Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (agents stagiaires et titulaires).</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>
<p><b>Garde champêtre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garde champêtre chef principal</li> <li>- Garde champêtre chef</li> <li>- Garde champêtre principal</li> <li>- Garde champêtre</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité spéciale mensuelle de fonctions</b> (décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006) ⇒ Indemnité égale au maximum à 16 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (agents stagiaires et titulaires).</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992) Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail. Indemnité : 0,74 € / heure (non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</li> </ul>

## FILIÈRE ANIMATION

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT corps équivalents	RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE textes de références
<p><b>Animateur territorial</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Anciens grades</u></p> <p>- Animateur chef → - Animateur principal → - Animateur →</p> <p style="text-align: center;"><u>Nouveaux grades</u></p> <p>Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe Animateur</p> <p><b><u>Très signalé :</u></b> Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour → maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente de la modification des textes.</p>		<p>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</p>
		<p>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</p> <p>- Animateur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon (ancien grade)</p>
		<p>• <b>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié)</p> <p>- Animateur chef et animateur principal (ancien grade) - Animateur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon (ancien grade)</p>
		<p>• <b>Indemnité d'exercice de missions des préfectures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</p>
		<p>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</p> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>

<p><b>Adjoint territorial d'animation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p><b>Adjoint administratif du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (Préfectures)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires *</b> (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)</li> <li>• <b>Indemnité d'administration et de technicité *</b> (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)</li> <li>• <b>Indemnité d'exercice de missions des préfectures *</b> (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)</li> <li>• <b>Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)</li> </ul> <p>Agents territoriaux qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail.</p> <p>Indemnité : 0,74 € / heure</p> <p>(non cumulable avec IHTS, IFTS, indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés)</p>
--	---	--

# **PARTIE 2 : Primes de fonctions**

## PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

---

➤ Décret n° 88-631 du 6 mai 1988  
modifié

■ Occuper un emploi fonctionnel de direction :

- DGS commune de plus de 2 000 habitants
- Directeur de communauté de communes si population totale > 10 000 habitants
- Directeur de communauté d'agglomération
- Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement des collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sous réserve que leurs compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 10 000 habitants
- Directeur du CCAS – CIAS sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants
- Directeur d'OPHLM de plus de 5 000 logements

■ Versement mensuel.

■ Taux maximum 15 % du traitement brut.

## INDEMNITÉ DE RÉGIE

---

Voir tableau ci-contre.

**- TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ET MONTANT DU CAUTIONNEMENT -**

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<b>MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)</b>	<b>MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ANNUELLE (en euros)</b>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	--	110
de 1 221 € à 3 000 €	de 1 221 € à 3 000 €	de 2 441 € à 3 000 €	300	110
de 3 001 € à 4 600 €	de 3 001 € à 4 600 €	de 3 001 € à 4 600 €	460	120
de 4 601 € à 7 600 €	de 4 601 € à 7 600 €	de 4 601 € à 7 600 €	760	140
de 7 601 € à 12 200 €	de 7 601 € à 12 200 €	de 7 601 € à 12 200 €	1 220	160
de 12 201 € à 18 000 €	de 12 201 € à 18 000 €	de 12 201 € à 18 000 €	1 800	200
de 18 001 € à 38 000 €	de 18 001 € à 38 000 €	de 18 001 € à 38 000 €	3 800	320
de 38 001 € à 53 000 €	de 38 001 € à 53 000 €	de 38 001 € à 53 000 €	4 600	410
de 53 001 € à 76 000 €	de 53 001 € à 76 000 €	de 53 001 € à 76 000 €	5 300	550
de 76 001 € à 150 000 €	de 76 001 € à 150 000 €	de 76 001 € à 150 000 €	6 100	640
de 150 001 € à 300 000 €	de 150 001 € à 300 000 €	de 150 001 € à 300 000 €	6 900	690
de 300 001 € à 760 000 €	de 300 001 € à 760 000 €	de 300 001 € à 760 000 €	7 600	820
de 760 001 € à 1 500 000 €	de 760 001 € à 1 500 000 €	de 760 001 € à 1 500 000 €	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 <i>(par tranche de 1 500 000)</i>	46 <i>(par tranche de 1 500 000)</i>

## ASTREINTES ET PERMANENCES

- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002
- Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

### Indemnité d'astreinte pour les agents relevant des autres filières que la filière technique

<u>Hors intervention</u>	1 semaine d'astreinte complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi	Le samedi ou sur journée de récupération	Le dimanche ou jour férié
<b>Montant de l'indemnité d'astreinte</b>	121 € ou 1,5 jour de repos compensateur	45 € ou 0,5 jour de repos compensateur	76 € ou 1 jour de repos compensateur	10 € ou 2 heures de repos compensateur	18 € ou 0,5 jour de repos compensateur	18 € ou 0,5 jour de repos compensateur

<u>En intervention</u>	Taux horaire entre 18 h et 22 h et samedi entre 7h et 22h	Taux horaire entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés
<b>Montant de l'indemnité d'astreinte</b>	11 € ou 110 % du temps en repos compensateur	22 € ou 125 % du temps en repos compensateur

### Indemnité d'astreinte pour les agents relevant de la filière technique

<u>Hors intervention</u>	1 semaine d'astreinte complète	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, = Nuit fractionnée inférieure ou égale à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, = Nuit fractionnée supérieure à 10 heures	1 samedi ou sur 1 journée de récupération	Le dimanche ou jour férié
<b>Astreintes d'exploitation et de sécurité</b>	149,48 €	109,28 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €
<b>Astreinte de décision</b>	74,74 €	54,64 €	4,04 €	5,025 €	17,425 €	21,69 €

<u>En intervention</u>	Compensation horaire (IHTS ; repos compensateur)



## Indemnité de permanence pour les agents relevant des autres filières que la filière technique

Toutes les filières sauf la filière technique	Samedi	Dimanche et jour férié
Indemnisation	45 € la journée 22,5 € la demi-journée	76 € la journée 38 € la demi-journée
Repos compensateur	125 % du temps	125 % du temps

## Indemnité de permanence pour les agents relevant de la filière technique

Filière technique	1 semaine complète	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	Permanence couvrant une journée de récupération	Du vendredi soir au lundi matin	Le samedi	Le dimanche ou un jour férié
Indemnisation	448,44 €	30,15 €	104,55 €	372,84 €	104,55 €	130,14 €

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à **trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation ou de sécurité**.

**Il n'est pas prévu de repos compensateur.**

Les indemnités de permanence sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

← Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 juin 2003

## INDEMNITÉ DE CHAUSSURES ET DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL

- Arrêté du 9 juin 1980
- Arrêté du 31 décembre 1999

Accomplir un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.

Les taux annuels maximums de ces indemnités sont fixés comme suit :

CATÉGORIE	TAUX
Indemnité de chaussures .....	32,74 €
Indemnité de vêtements de travail .....	32,74 €

Il convient de rappeler que l'octroi de ces indemnités constitue une simple alternative ; que les assemblées délibérantes peuvent décider d'achats globaux de vêtements de travail et de chaussures. Cette formule s'avère, souvent, plus avantageuse (pas d'indemnité à verser).

- Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 1972

## INDEMNITÉ POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ÉTRANGÈRE

---

- Décret n° 74-39 du 18 janvier 1974
- Arrêté du 6 août 1996

- Avoir subi un examen d'aptitude.
- Etre affecté aux guichets d'accueil du public et occuper les fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.
  - Utilisation permanente d'une langue étrangère : **43,30 € / mois**
  - Utilisation facilitant l'exécution du service :
    - allemand, anglais, espagnol, italien : **13,69 € / mois**
    - autres langues : **9,23 € / mois**

## INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DES ÉGLISES

---

↪ *Circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011*

- Gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte :

Montant annuel **474,22 €**

- Gardien ne résidant pas dans la commune et visite l'église à des périodes rapprochées :

Montant annuel **119,55 €**

# **PARTIE 3 : Annexes**

# ANNEXE n° 1

## MONTANTS : IEMP / IAT / IFTS

### INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES

GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	MONTANT DE RÉFÉRENCE ANNUEL 1 <sup>er</sup> janvier 2012
- Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Rédacteur	1 492 €
- Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	1 478 € 1 478 € 1 153 € 1 153 €
- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise	1 204 €
- Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	1 204 € 1 204 € 1 143 € 1 143 €
- Conseiller territorial socio-éducatif	1 885 €
- Assistant socio-éducatif principal - Assistant socio-éducatif	1 219 €
- Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	1 478 € 1 478 € 1 153 € 1 153 €
- Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles - Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles - Agent spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1 478 € 1 478 € 1 153 € 1 153 €
- Educateur des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe - Educateur des activités physiques et sportives principal 2 <sup>ème</sup> classe - Educateur des activités physiques et sportives	1 492 €
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal - Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié - Opérateur territorial des activités physiques et sportives	1 478 € 1 478 € 1 153 €
- animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe - animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe - animateur	1 492 €
- Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint territorial d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint territorial d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1 478 € 1 478 € 1 153 € 1 153 €

Les montants de référence annuels ne sont pas revalorisés avec les traitements.

## INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

Filières	Montants au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (0,5 %)	Montants au 1 <sup>er</sup> octobre 2009 (0,3 %)	Montants au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (0,5 %)
<p><b>Filière administrative</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédacteur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p>584,00 €</p> <p>472,31 €</p> <p>465,92 €</p> <p>460,60 €</p> <p>445,70 €</p>	<p>585,75 €</p> <p>473,73 €</p> <p>467,31 €</p> <p>461,98 €</p> <p>447,03 €</p>	<p><b>588,68 €</b></p> <p><b>476,10 €</b></p> <p><b>469,65 €</b></p> <p><b>464,29 €</b></p> <p><b>449,26 €</b></p>
<p><b>Filière technique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de maîtrise principal</li> <li>- Agent de maîtrise</li> <li>- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p>486,15 €</p> <p>465,92 €</p> <p>472,31 €</p> <p>465,92 €</p> <p>460,60 €</p> <p>445,70 €</p>	<p>487,60 €</p> <p>467,31 €</p> <p>473,73 €</p> <p>467,31 €</p> <p>461,98 €</p> <p>447,03 €</p>	<p><b>490,04 €</b></p> <p><b>469,65 €</b></p> <p><b>476,10 €</b></p> <p><b>469,65 €</b></p> <p><b>464,29 €</b></p> <p><b>449,26 €</b></p>
<p><b>Filière médico-sociale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Agent social de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>- Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>- Agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>- Agent spécialisé de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> </ul>	<p>472,31 €</p> <p>465,92 €</p> <p>460,60 €</p> <p>445,70 €</p> <p>472,31 €</p> <p>465,92 €</p> <p>460,60 €</p> <p>445,70 €</p>	<p>473,73 €</p> <p>467,31 €</p> <p>461,98 €</p> <p>447,03 €</p> <p>473,73 €</p> <p>467,31 €</p> <p>461,98 €</p> <p>447,03 €</p>	<p><b>476,10 €</b></p> <p><b>469,65 €</b></p> <p><b>464,29 €</b></p> <p><b>449,26 €</b></p> <p><b>476,10 €</b></p> <p><b>469,65 €</b></p> <p><b>464,29 €</b></p> <p><b>449,26 €</b></p>
<p><b>Filière culturelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant qualifié de conservation de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- Assistant de conservation de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p>584,00 €</p> <p>584,00 €</p> <p>472,31 €</p> <p>465,92 €</p> <p>460,60 €</p> <p>445,70 €</p>	<p>585,75 €</p> <p>585,75 €</p> <p>473,73 €</p> <p>467,31 €</p> <p>461,98 €</p> <p>447,03 €</p>	<p><b>588,68 €</b></p> <p><b>588,68 €</b></p> <p><b>476,10 €</b></p> <p><b>469,65 €</b></p> <p><b>464,29 €</b></p> <p><b>449,26 €</b></p>
<p><b>Filière sportive</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éducateur de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal</li> <li>- Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié</li> <li>- Opérateur territorial des activités physiques et sportives</li> </ul>	<p>584,00 €</p> <p>472,31 €</p> <p>465,92 €</p> <p>460,60 €</p>	<p>585,75 €</p> <p>473,73 €</p> <p>467,31 €</p> <p>461,98 €</p>	<p><b>588,68 €</b></p> <p><b>476,10 €</b></p> <p><b>469,65 €</b></p> <p><b>464,29 €</b></p>

<p><b>Filière animation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Animateur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<p>584,00 € 472,31 € 465,92 € 460,60 € 445,70 €</p>	<p>585,75 € 473,73 € 467,31 € 461,98 € 447,03 €</p>	<p><b>588,68 €</b> <b>476,10 €</b> <b>469,65 €</b> <b>464,29 €</b> <b>449,26 €</b></p>
<p><b>Filière police municipale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de service de police municipale de classe supérieure (1<sup>er</sup> échelon)</li> <li>- Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- Chef de police</li> <li>- Brigadier-chef principal</li> <li>- Brigadier</li> <li>- Gardien</li> <li>- Garde champêtre chef principal</li> <li>- Garde champêtre chef</li> <li>- Garde champêtre principal</li> </ul>	<p>701,00 € 584,00 € 486,15 € 472,31 € 465,92 € 460,60 € 472,31 € 465,92 € 460,60 €</p>	<p>703,10 € 585,75 € 487,60 € 473,73 € 467,31 € 461,98 € 473,73 € 467,31 € 461,98 €</p>	<p><b>706,61 €</b> <b>588,68 €</b> <b>490,04 €</b> <b>476,10 €</b> <b>469,65 €</b> <b>464,29 €</b> <b>476,10 €</b> <b>469,65 €</b> <b>464,29 €</b></p>



## INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

---

Les fonctionnaires de ces cadres d'emplois sont classés en **trois catégories** :

**1<sup>ère</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du 1<sup>er</sup> grade du corps des attachés d'administration centrale c'est-à-dire **supérieur à l'indice brut 780**, soit,

- directeur territorial ;
- attaché principal ;
- professeur d'enseignement artistique hors classe chargé de direction pédagogique et administrative des écoles de musique (exclusivement) ;
- professeur d'enseignement artistique de classe normale chargé de direction pédagogique et administrative des écoles de musique (exclusivement).

**2<sup>ème</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du 1<sup>er</sup> grade du corps des attachés d'administration centrale c'est-à-dire **inférieur ou égal à l'indice brut 780**, soit,

- attaché ;
- secrétaire de mairie ;
- attaché territorial de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaire territorial.

**Remarque :**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, la structure et l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux et ceux des attachés de préfecture (corps équivalent tel que prévu par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991) ne correspondent plus à ceux du corps des attachés d'administration centrale qui sert de référence pour la détermination de la catégorie applicable à chaque grade.

Aucune information n'a été communiquée à ce jour par la direction générale des collectivités territoriales quant à l'application des taux de la 1<sup>ère</sup> catégorie aux attachés territoriaux.

**3<sup>ème</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie B, soit,

- rédacteur (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) ;
- rédacteur principal ;
- rédacteur chef ;
- assistant qualifié de conservation hors classe ;
- assistant qualifié de conservation de 1<sup>ère</sup> classe ;
- assistant qualifié de conservation de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) ;
- assistant de conservation hors classe ;
- assistant de conservation de 1<sup>ère</sup> classe ;
- assistant de conservation de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) ;
- éducateur hors classe ;
- éducateur de 1<sup>ère</sup> classe ;
- éducateur de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) ;
- animateur chef ;

- animateur principal ;
- animateur (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon).

### MONTANTS MOYEN ANNUEL PAR CATÉGORIE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010

<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	1471,16 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	1078,71 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	857,82 €

## INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE

---

### A - Calcul du crédit global

L'organe délibérant inscrit au budget un crédit annuel calculé sur la base d'un **taux moyen applicable à chaque grade** multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels, soit :

**Taux de base x Coefficient du grade x Coefficient de modulation par service x effectif du grade**

a) Le taux de base est égal à :

- **357,22 €** pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
- **361,90 €** pour les autres grades.

b) Le coefficient de modulation par grade est égal à : voir tableau ci-dessous.

c) Le coefficient de modulation par service est de : **1** pour le Morbihan.

**Si l'agent est le seul de son grade ou de son cadre d'emplois, le crédit global peut être déterminé en prenant en compte le coefficient de modulation individuel maximal (voir ci-dessous).**

← C.E. n° 131247 du 12 juillet 1995

**Taux de base x Coefficient du grade x Coefficient de modulation par service x coefficient de modulation individuel maximal**

### B - Taux individuel

Il est fixé **par arrêté notifié** au bénéficiaire.

Le montant individuel servi peut faire l'objet de **modulations** pour tenir compte des **fonctions exercées** et de la **qualité des services rendus** (voir ci-dessus critères de la délibération). A cet effet, des coefficients de modulation individuelle sont fixés par décret (voir tableau ci-dessous – 2<sup>ème</sup> colonne).

Pour les fonctionnaires territoriaux, la délibération peut fixer des coefficients de modulation individuelle **inférieurs aux minima prévus par le texte**.

**Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus** pour les agents qui sont amenés à exercer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation.

Agents concernés	Coefficient de modulation par grades	Coefficient de modulation individuel en % <i>mini - maxi</i>
<p><b><u>Ingénieurs :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ingénieur en chef de classe exceptionnelle</li> <li>- ingénieur en chef de classe normale</li> <li>- ingénieur principal : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</li> </ul> </li> <li>- ingénieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir du 7<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Techniciens territoriaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- technicien</li> </ul>	<p>70</p> <p>55</p> <p>51</p> <p>43</p> <p>43</p> <p>33</p> <p>28</p> <p>18</p> <p>16</p> <p>10</p>	<p>67 - 133</p> <p>73,5 - 122,5</p> <p>73,5 - 122,5</p> <p>73,5 - 122,5</p> <p>73,5 - 122,5</p> <p>85 - 115</p> <p>85 - 115</p> <p>90 - 110</p> <p>90 - 110</p> <p>90 - 110</p>

## ANNEXE n° 2

### MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE / MODALITÉS

#### INSTITUTION OU MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE / PROCÉDURE

L'étude du régime indemnitaire de la collectivité peut suivre les étapes suivantes :

- dresser un état des effectifs (organigramme, fiches de poste) pour identifier les primes et indemnités pouvant être adoptées ;
- ou
- réaliser un état des lieux (diagnostic) du régime indemnitaire appliqué dans la collectivité, en lien avec l'état des effectifs (organigramme, fiches de poste) ;
- déterminer des critères de modulation du régime indemnitaire à partir des orientations des élus et de l'analyse des activités, des responsabilités et des sujétions des agents ;
- lister les primes par filières pour calculer l'enveloppe budgétaire (estimation) ;
- cadrage financier : définir l'enveloppe budgétaire (arbitrage) ;
- rédiger le projet de délibération et le faire adopter par l'organe délibérant ;
- prendre les arrêtés individuels fixant pour chaque agent le régime indemnitaire en application de la délibération.

#### RÉGIME INDEMNITAIRE / DÉLIBÉRATION / CONTENU

La décision de l'organe délibérant portant attribution du régime indemnitaire doit :

- déterminer la liste des primes par filières (en fonction des effectifs et des textes) ;
- fixer le taux moyen de chaque prime afin de déterminer l'enveloppe budgétaire (dans les limites prévues par les textes) ;
- préciser les bénéficiaires (fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents non titulaires) ;
- définir la périodicité du versement de la prime (le cas échéant, si les textes ne le prévoient pas) ;
- déterminer les critères d'attribution de chaque prime.

#### ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE / ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale attribue individuellement, par arrêté, les primes en fonction des limites réglementaires et des conditions fixées par l'organe délibérant.

L'arrêté doit mentionner :

- le ou les montants forfaitaires de la prime ;
- ou
- les modes de calcul du régime indemnitaire attribué.

Les arrêtés individuels attributifs de régime indemnitaire ne sont pas transmis au contrôle de légalité.

## ANNEXE n° 3

### MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE / EXEMPLES DE CRITÈRES

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire en fonction de critères. Ces critères peuvent dépendre des fonctions des agents ainsi que de la manière de servir. Il est opportun de se référer à l'organigramme, aux fiches de postes, et aux tableaux de bord existants pour déterminer les critères et les coefficients de modulation correspondants.

Le régime indemnitaire d'un agent peut être composé d'une part fixe correspondant à ses fonctions et d'une part variable modulée en fonction de sa manière de servir.

#### FONCTIONS DE L'AGENT

---

##### - Niveau de responsabilité

- direction de service ;
- direction adjointe de service (suppléance du responsable hiérarchique ....) ;
- encadrement intermédiaire (de ..... agents) ;
- chargé de mission, fonctions de pilotage, de conseils, d'expertise ;
- mission d'application, d'exécution ;
- niveau de responsabilité supérieur à celle des agents de même grade ;
- etc ...

##### - Sujétions liées au poste

- surcroît exceptionnel d'activité ;
- déplacements fréquents ;
- polyvalence (ex : 50 % comptabilité, 50 % RH ou 30 % urbanisme, 30 % comptabilité, 40 % état civil ...) ;
- horaires décalés ;
- disponibilité liée au poste (réunions tardives, travail le samedi, le dimanche) ;
- tutorat de stagiaires ;
- maître d'apprentissage ;
- fonctions d'ACMO ;
- etc...

#### MANIÈRE DE SERVIR

---

- appréciation lors de la notation annuelle, en application d'un système d'évaluation (*le cas échéant*) ;
- motivation ;
- compétence professionnelle ;
- efficacité ; capacité d'initiative ;
- sens des relations humaines ;
- qualité d'encadrement ;
- etc...

#### ÉLOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE

---

Le versement du régime indemnitaire peut également être subordonné dans certaines situations à l'exercice effectif des fonctions. En cas d'éloignement temporaire du service, il convient en premier lieu de se reporter au texte instituant la prime ou l'indemnité. Toutefois, ledit texte ou d'autres dispositions spécifiques (exemple : congés de maladie → maintien seulement de tout ou partie du traitement) ne règle pas forcément dans ce cas le sort du régime indemnitaire.

Partant du double constat que d'une part, la rémunération n'est versée à l'agent territorial qu'après service fait et d'autre part, que le Conseil d'état laisse à l'administration employeur le soin d'apprécier le maintien ou non du versement d'une indemnité lié à l'exercice effectif des fonctions en cas de congé de maladie ou de maternité, on ne saurait trop conseiller à la collectivité employeur de se prononcer sur le maintien ou la modulation en s'inspirant, si elle l'estime opportun, du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire des agents de l'État durant certains congés.

☛ C.E. n° 311290 du 22 février 2010

En tout état de cause, la délibération doit alors préciser les modalités de maintien ou suspension du versement des primes et indemnités en cas d'absence, le type d'absence (par exemple : congés de maladie, congé pour accident de service...) et leur durée.

Cette modulation ne peut être appliquée aux primes ayant un caractère forfaitaire. De plus, la suspension doit rester proportionnelle à la durée de l'absence et ne pas être assimilable à une sanction. Il est donc nécessaire d'analyser préalablement l'absentéisme dans la collectivité afin de définir les éventuels critères de modulations liés à l'éloignement temporaire du service.

## **RÉGIME INDEMNITAIRE – SANCTION DISCIPLINAIRE**

---

La réduction du régime indemnitaire d'un agent à qui l'on reproche une faute ne peut, sous peine d'illégalité, servir de sanction disciplinaire. Le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la discipline énumère limitativement la nature des sanctions possibles. Ainsi, l'autorité territoriale ne peut sanctionner les fautes commises en réduisant le montant des primes. Une procédure disciplinaire doit impérativement au préalable avoir été engagée pour aboutir le cas échéant au prononcé d'une sanction prévue par les textes.

Toutefois, dès lors que la faute a une répercussion directe sur la manière de servir, et que la délibération mentionne ce critère, le régime indemnitaire pourra éventuellement être modulé (impact → compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation...).

Pour déterminer le montant individuel des primes et indemnités liées à la manière de servir, l'autorité territoriale peut en effet tenir compte du comportement sanctionné disciplinairement, dès lors que la valeur professionnelle de l'agent considéré est évaluée dans son ensemble et qu'aucun mécanisme de suppression ou de réduction automatique du régime indemnitaire ne découle de l'application d'une sanction. La portée de la faute sera ainsi appréciée à la mesure de l'entrave au bon accomplissement des missions et tâches.

- ☛ C.E. n° 105576 M. X / Ville d'Angers du 11 juin 1993
- ☛ C.A.A. Marseille, n° 05MA00030 du 8 février 2008
- ☛ T.A. Rennes n° 0501992 du 26 février 2007

Le régime indemnitaire versé en N+1 pourra tenir compte de l'évaluation annuelle de l'année N servant à apprécier la manière de servir de l'agent.

### Exemple :

- Sanction disciplinaire infligée en juin année N
- Notation en novembre année N
- Impact sur le régime indemnitaire à compter du décembre année N et/ou année N+1

## ANNEXE n° 4

### RÉGIME INDEMNITAIRE / MOUVEMENTS DE PERSONNEL / PARTICULARITÉS

En cas de mouvements de personnels d'une structure à une autre, le régime indemnitaire peut être conservé dans les conditions suivantes :

#### PASSAGE IMPOSÉ À L'AGENT DANS UNE NOUVELLE STRUCTURE

- **Cas du transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un EPCI vers une commune.**

Maintien de droit du régime indemnitaire antérieur plus avantageux et maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53. Toutefois, par la suite l'établissement ou la collectivité d'accueil pourra à nouveau se prononcer dans ces domaines et mettre en place un nouveau régime indemnitaire.

- *Art. L. 5211-4-1, I du CGCT*
- *C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09*

- **Cas de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle, métropole) ou d'un syndicat de communes (SIVOM ou SIVU)**

EPCI transformé en une autre catégorie d'EPCI ou syndicat de communes transformé en EPCI,

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouvel EPCI dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel EPCI ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

- *Art. L. 5211-41 du CGCT*
- *Art. L. 5211-41-2 du CGCT*
- *C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09*

- **Cas de la fusion de plusieurs EPCI,**

Maintien de droit du régime indemnitaire antérieur plus avantageux et maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53. Toutefois, par la suite l'EPCI d'accueil pourra à nouveau se prononcer dans ces domaines et mettre en place un nouveau régime indemnitaire.

- *Art. L. 5211-41- 3, III du CGCT*
- *C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09*



• **Cas de la fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes,**

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouvel établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel établissement ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

- *Art. L. 5212-27, III du CGCT*
- *C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09*

• **Dissolution d'une communauté de communes ou d'un syndicat de communes (compétences transférées vers les communes et EPCI membres),**

Maintien de droit du régime indemnitaire antérieur plus avantageux et maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53. Toutefois, par la suite la collectivité ou l'EPCI d'accueil pourra à nouveau se prononcer dans ces domaines et mettre en place un nouveau régime indemnitaire.

- *Art. L. 5214-28 du CGCT*
- *Art. L. 5212-33 du CGCT*
- *Art. L. 5711-1 du CGCT*
- *C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09*

• **Dissolution d'un syndicat de communes avec transfert de compétences à un EPCI à fiscalité propre,**

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouvel EPCI dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel EPCI ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

- *Art. L. 5212-33 du CGCT*

• **Dissolution d'un syndicat de communes par substitution d'un syndicat mixte,**

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouveau syndicat mixte dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel EPCI ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

- *Art. L. 5212-33 du CGCT*
- *Art. L. 5711-4 du CGCT*
- *C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09*